

## ARRÊTÉ N° 2024-976

Du registre des arrêtés municipaux  
Débit de boissons temporaire



Mont  
Saint  
Aignan

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue, de madame Sandrine Bertin Présidente du Club d'Education Canine de Mont-Saint-Aignan.

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Madame Sandrine Bertin Présidente du Club d'Education Canine de Mont-Saint-Aignan, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du concours canin d'agility qui se déroulera chemin des Bouillons à Mont Saint-Aignan

**Le samedi 15 juin 2024 de 10h00 à 19h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 15 AVR. 2024

  
Catherine Flavigny  
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du 22 AVR. 2024